

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°14 du 11 avril 2008

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2008-122

relatif à la création des services des anciens combattants et victimes de guerre en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Du 7 février 2008

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET N° 2008-122 relatif à la création des services des anciens combattants et victimes de guerre en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Du 7 février 2008

NOR D E F D 0 7 6 3 8 1 8 D

Textes modifiés :

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (BOEM 364-0*).
Décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 (n.i. BO).
Décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 (n.i. BO).

Texte abrogé :

Décret du 25 août 1948 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 364-0.3.5.

Référence de publication : JO n° 35 du 10 février 2008 , texte n° 10, p. 2506 ; signalé au BOC 14/2008.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre de la défense,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 1er et 21 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 517, L. 519, D. 431, D. 432 et D. 472-1 et suivants ;

Vu le décret n° 47-828 du 10 mai 1947 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, notamment son article 79 ;

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 47-828 du 10 mai 1947 ;

Vu le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, notamment son article 4,

Décète :

Art. 1er. Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

I. Après l'article D. 472-4, il est inséré un article D. 472-5 ainsi rédigé :

« Art. D. 472-5. Il est institué en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française un service de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, placé sous l'autorité du directeur général de l'office national et dont les dépenses et les recettes sont exécutées par le directeur général de l'office national et par l'agent comptable central de l'office national. »

II. Après l'article D. 475, il est inséré un article D. 475-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 475-1. Les services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en Nouvelle-Calédonie et ceux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en Polynésie française ont pour mission d'assurer localement les fonctions dévolues à l'office national par le présent titre. »

Art. 2. Les établissements publics d'État « Office des anciens combattants et victimes de guerre dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances » et « Office des anciens combattants et victimes de guerre dans les établissements français de l'Océanie », institués par décrets du 25 août 1948, sont dissous.

Leurs biens, contrats, droits et obligations sont dévolus à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Toutes les libéralités qui leur ont été consenties sont réputées faites à l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 3. Sont abrogés :

- les décrets du 25 août 1948 instituant dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances un office des anciens combattants et victimes de guerre et instituant dans les établissements français de l'Océanie un office des anciens combattants et victimes de guerre ;

- les dispositions de l'article 4 du décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 et les dispositions du décret n° 48-163 du 28 janvier 1948, susvisés, en ce qu'elles concernent la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

Art. 4. La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 2008.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle ALLIOT-MARIE.

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Christine LAGARDE.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Éric WOERTH.

Le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants,

Alain MARLEIX.